Quels montants de la convention du bâtiment ne suivent pas l'index ?

Réponse courte

Quatre, et ils se citent tels quels : le supplément de **0,50 € par heure** pour travaux pénibles et transport ADR, le forfait kilométrique de **0,25 € par kilomètre**, l'indemnité de déplacement à l'étranger de **7,44 €** et la prime journalière de disponibilité de **2,48 €**.

La démonstration se lit dans la comparaison des deux conventions successives. La convention 2019-2021 était établie à l'indice 814,40, celle de 2025 à l'indice 944,43, soit une progression de près de 16 % : les quatre montants y figurent **à l'identique**, alors que le barème, lui, a été renégocié.

La différence tient à la construction du texte. Le barème est accompagné d'une valeur horaire exprimée au nombre 100 de l'indice, ce qui le rend indexable ; les quatre montants sont énoncés en euros sans référence indiciaire. Ils ne bougeront qu'à la prochaine négociation, contrairement au barème horaire qui se recalcule à chaque tranche.

Définition

Un **montant indexé** est exprimé au nombre 100 de l'indice, ou rattaché à une valeur qui l'est. Il se recalcule automatiquement à chaque tranche.

Un **montant forfaitaire** est énoncé en euros courants, sans référence indiciaire. Seule la négociation collective peut le modifier.

Questions fréquentes

Comment sait-on que ces montants ne suivent pas l'index ?

Par comparaison avec la convention 2019-2021 : établie à l'indice 814,40, elle affichait les mêmes montants, malgré une progression indiciaire de près de 16 %.

Le poids relatif des montants forfaitaires évolue-t-il ?

Il diminue. Un supplément de 0,50 € pesait 2,7 % du taux Bd en 2025 ; il en pèse 2,6 % aujourd'hui, et l'érosion se poursuivra.

Les pourcentages de la convention suivent-ils l'index ?

Indirectement. L'indemnité de congé de 12,21 %, la prime de 5 % et les majorations de l'article 23 s'appliquent à une base indexée : leur valeur en euros progresse sans que le taux change.

Pourquoi le barème est-il indexé et pas ces quatre montants ?

Parce que le barème est accompagné d'une valeur horaire exprimée au nombre 100 de l'indice, alors que les quatre montants sont énoncés en euros courants sans référence indiciaire.

Quels montants de la convention du bâtiment échappent à l'indexation ?

Quatre : le supplément de 0,50 €/h pour travaux pénibles, le forfait de 0,25 €/km, l'indemnité de déplacement de 7,44 € et la prime de disponibilité de 2,48 €.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le partage se fait selon la construction du texte.

Montant	Objet	Indexé
Barème de l'annexe III	Salaires horaires par groupe	Oui
Indemnité de congé de 12,21 %	Supplément de salaire	Suit le taux de base, car exprimée en pourcentage
Prime de fin d'année de 5 % et complément de 2 %	Pourcentage du salaire annuel brut	Suit le salaire, car exprimée en pourcentage
Majorations de l'article 23	Pourcentages du taux horaire	Suivent le taux de base
Supplément de 0,50 €/h	Travaux pénibles et ADR	**Non**
Forfait de 0,25 €/km	Véhicule personnel	**Non**
Indemnité de 7,44 €	Déplacement au-delà de la ligne géographique	**Non**
Prime de 2,48 €	Disponibilité journalière	**Non**

Modalités pratiques

La comparaison des deux conventions établit le constat.

Montant	CCT 2019-2021, indice 814,40	CCT 2025, indice 944,43	Évolution
Supplément travaux pénibles	0,50 €/h	0,50 €/h	Aucune
Forfait kilométrique	0,25 €/km	0,25 €/km	Aucune
Indemnité de déplacement	7,44 €	7,44 €	Aucune
Prime de disponibilité	2,48 €	2,48 €	Aucune
Salaire Bd	14,6405 €	18,2968 €	Renégocié et indexé

Pratiques et recommandations

La règle se retient dans les deux sens : jamais un montant du barème sans conversion, jamais une conversion sur les quatre montants forfaitaires. Les deux erreurs coûtent, l'une en rappels, l'autre en surcoût non dû.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un supplément de 0,50 € pesait 2,7 % du taux Bd en 2025 ; il en pèse 2,6 % aujourd'hui. L'érosion se poursuivra jusqu'à la prochaine négociation.

Les pourcentages ne font pas exception. L'indemnité de congé de 12,21 %, la prime de 5 % et les majorations de l'article 23 s'appliquent à une base indexée : leur valeur en euros progresse sans que le taux change.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19.1 CCT Bâtiment 2025	Supplément de 0,50 €/h pour travaux pénibles et transport ADR
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique d'un minimum de 0,25 €/km
Art. 20.7 CCT Bâtiment 2025	Indemnité de déplacement de 7,44 €
Art. 21.4 CCT Bâtiment 2025	Prime forfaitaire journalière de disponibilité de 2,48 €
Annexe III CCT Bâtiment 2025	Valeurs horaires exprimées au nombre 100 de l'indice
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice
Art. L.223-1 du Code du travail	Adaptation des taux de salaires aux variations du coût de la vie

Les quatre montants forfaitaires sont restés identiques entre deux conventions séparées par une progression de l'indice de près de 16 %. Seule la négociation collective peut les faire évoluer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.